



Aux présidentes et présidents des sociétés de discipline médicale et associations professionnelles
Aux secrétariats des sociétés de discipline médicale et associations professionnelles
Au conseil des déléguées et délégués de la FMCH
Au comité directeur de la FMCH
Au Forum Jeunes FMCH
Aux déléguées et délégués de la FMCH participant à l'assemblée des délégués de la FMH

Berne, le jeudi 19 mars 2020

Précisions concernant l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2020 sur le virus COVID-19

Chères et chers confrères,

Ces deux derniers jours, le secrétariat général de la FMCH et son président ont répondu en temps réel à un nombre incalculable de demandes de précisions. Partant de là, la FMCH donne les précisions suivantes:

- La FMCH ne donne aucune directive, elle avertit ses membres des possibles conséquences juridiques.
- Chaque médecin continue d'assumer ses propres responsabilités.
- Etant une association faîtière pour toute la Suisse, la FMCH ne peut prendre aucune position sur les interprétations cantonales de l'ordonnance du Conseil fédéral.
- La FMCH ne peut pas imposer des définitions propres à chaque discipline, elle n'en a pas le droit.

Les principes à respecter sont les suivants:

- La priorité des médecins doit être le bien-être des patientes et des patients.
- Les intérêts économiques doivent passer après le risque de porter atteinte à la santé de chaque patiente / patient, mais aussi du personnel et du médecin.
- La définition des cas d'urgence par discipline reste pour tout le monde la même que ce qui est appliqué jusque-là. Il n'est pas nécessaire de s'en tenir à la notion de «mise en danger de la vie».
- L'ordonnance du Conseil fédéral et les explications correspondantes indiquent clairement que les interventions non urgentes (programmées) doivent être repoussées. Non urgent signifie que les interventions peuvent attendre jusqu'au 19 avril 2020 sans que cela n'ait de répercussions sur la patiente / le patient.
- Si vous justifiez du point de vue médical qu'une intervention / un traitement ne peut être repoussé(e) au-delà de cette date et si vous documentez votre décision de façon compréhensible, il ne peut rien vous arriver.
- Les contrôles de traitements faisant l'objet d'une indication médicale et ayant démarré avant l'ordonnance doivent bien entendu être poursuivis de façon appropriée, toute autre décision reviendrait à enfreindre le devoir de diligence.
- Les explications du contenu de l'article 10a de l'ordonnance sont notamment les suivantes: *«Dans tous les cas, tous les traitements et thérapies médicalement*



prescrits sont nécessaires et ne doivent pas être reportés (p. ex. physiothérapie médicalement prescrite).» Cette déclaration s'adresse au personnel médical en charge de ces traitements (p. ex. physiothérapie, ergothérapie, etc.). La responsabilité en incombe au prescripteur, à savoir le médecin.

- Pour une activité en cabinet, vous devez respecter les consignes d'hygiène de l'OFSP. Votre personnel doit être formé en conséquence.
- L'égalité de traitement doit être appliquée dans un Etat de droit. Si l'on peut admettre qu'un salon de coiffure doive arrêter son activité, il serait choquant que les médecins n'assurent pas les urgences médicales. Si l'opinion publique l'apprenait, cela porterait gravement atteinte à la réputation de tout le corps médical exerçant une activité chirurgicale et invasive.

La FMCH demande aux sociétés de discipline médicale et aux organisations professionnelles de diffuser ces précisions à leurs membres. Merci beaucoup.

Salutations confraternelles,

Dr méd. Josef E. Brandenburg
Président de la FMCH